Annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

ANNEXE 6

TITRE DE SÉJOUR DÉLIVRÉ AUX RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS ADMIS OU AUTORISÉS AU SÉJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS DE MANIÈRE LIMITÉE OU ILLIMITÉE

INFORMATIONS VISIBLES À L'ŒIL NU :[1]

AU RECTO :

1	Code à trois lettres de la Belgique tel que défini dans le document 9303 de l'OACI sur les documents de voyage lisibles à la machine : « BEL »
3.1	Titre du document : « Titre de séjour »
3.2	Titre du document : « Residence permit »
4.1. et 4.2	Numéro du document
6	Nom et prénom(s)
7	Sexe
8	Nationalité
9	Date de naissance
10	Catégorie du titre : « A. Séjour limité » ou « B. Séjour illimité »
11	Date d'expiration
12	Numéro d'identification du Registre national
13	Photographie
14	Signature du titulaire

AU VERSO :

16	Remarques – Accès au marché du travail
16.1	Date de délivrance et lieu de délivrance
16.2	Lieu de naissance
16.3	Numéro de version
17	Zone lisible à la machine
18	Emblème du Royaume de Belgique
19	« Belgique »

[1] Les numéros correspondent à l'emplacement des informations sur la carte tel que déterminé à l'annexe du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.